FRC I. 4279

4279

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10909

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

BOREL-VERNIÈRE,

Député du département de la Haute-Loire,

Sur la néceſſité d'établir une légiſlation uniforme relativement à l'échéance des lettres-de-change & billets de commerce.

Séance du 22 pluvioſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens combattre l'article V du projet de réſolution ſoumis à votre délibération, & ainſi conçu: « A défaut de » paiement des effets, (lettres-de-change & autres billets » de commerce) au jour indiqué, le porteur ſera tenu

» d'en faire faire le protêt le même jour pour conserver » son droit de recours sur les endosseurs. » Si ces dispositions n'étoient point amendées, elles suffiroient pour vicier le projet entier, & nous nous éloignerions du but auquel nous tendons, celui d'être utiles au commerce; nous blesserions les intérêts de nos concitoyens, & les principes d'ordre & d'unité que le Conseil cherche à appliquer à toutes les branches de la législation.

Pour vous en convaincre, il me suffira de vous rappeler sommairement la nature & les effets du protêt, soit en le considérant comme acte judiciaire, soit en l'examinant dans ses rapports intimes & généraux avec le commerce.

Nous savons tous, mes collègues, que la confiance & le crédit sont les principaux alimens du commerce: il est aussi universellement reconnu, que s'ils ne s'acquièrent qu'avec de la probité & de la bonne foi, de même ils ne peuvent se conserver qu'avec l'exactitude que le négociant met à remplir & solder ses engagemens.

Par la raison contraire, ce crédit & cette confiance s'altèrent, ils disparoissent même bientôt entièrement, lorsque les porteurs d'un effet, au lieu d'en toucher le montant à la première présentation, se voyent forcés de recourir aux tribunaux pour la garantie de leurs intérêts. Tous les doutes qu'ils conçoivent sont dès cet instant même autorisés aux yeux de tout homme raisonnable. Les risques évidens qu'ils encourent légitiment leurs craintes & leur défiance. Il n'y a qu'un imprudent ou un sot, qui après ces événemens, puisse traiter une affaire, ou accepter le papier d'un homme ou d'une maison sur qui la négligence, l'impéritie, souvent la détresse, & quelquefois la fraude, accumulent de toute part les soupçons.

Il est donc exact de dire que le protêt considéré comme acte judiciaire, est l'acte le plus favorable au créancier porteur d'effets, puisqu'il est sa première sauvegarde contre le débiteur originaire, & qu'il appelle d'ailleurs la responsa-

ſabilité de l'endoſſeur. 2°. Que conſidéré comme opération commerciale, il répand la plus grande défaveur chez celui qui l'occaſionne. Le premier, il indique l'inſolvabilité du débiteur, ou la perfidie du ſignataire. Il eſt le premier anneau de la chaîne à laquelle tiennent ſon diſcrédit & ſa ruine.

Ces principes poſés, je penſe que vouloir contraindre le porteur d'un effet d'en faire faire le protêt le jour même de ſon échéance, ce ſeroit uſer d'une rigueur qui n'eſt pas néceſſaire, & dont les ſuites ſeroient déplorables pour le commerce à qui nous devons porter des ſecours prompts & efficaces.

N'eſt-il pas en effet dans l'ordre journalier des événemens qu'une lettre d'avis ſoit égarée ou retardée ? n'eſt-il pas une infinité d'autres circonſtances imprévues, qui peuvent avoir dépouillé pour quelques inſtans un chef de famille d'un numéraire que tout concourt à rendre extrêmement rare ? De tels motifs peuvent ſans doute empêcher le paiement ſubit d'un effet préſenté ; mais ſi on accorde quelque repit au débiteur, ſi on éloigne de lui pour quelques heures le ſignal d'une pénurie factice & inſtantanée, il trouvera des moyens pour faire honneur à ſes engagemens, ou en ſe livrant de ſuite à quelques nouvelles ſpéculations, on en mettant à contribution la bourſe & les facultés de ſes amis ; car je ſuis ici parfaitement de l'avis d'un de mes collègues, dont je me plais à répéter les belles expreſſions. *Le malheur uni à la probité trouvera encore des ſecours. La douce ſenſibilité*, ce beau préſent de la nature, *n'eſt pas éteinte dans le cœur des Français.*

Dans les maiſons de banque, & dans celles où il ſe fait un négoce conſidérable, il arrive qu'à certains jours, & ſur tout à la fin ou au commencement de chaque mois, il ſe rencontre un nombre conſidérable d'effets qui ont la même échéance ; s'il s'en égare un, (car la forme & la ténuité de ces billets rend ces cas-là très-fréquens) vous

déclarerez donc, par-là même, le porteur de cet effet déchu de son recours contre son endosseur, & vous ajouterez encore au chagrin & à la perte que peut lui causer son inattention.

Supposons encore que l'huissier, à qui l'on a remis l'effet pour faire lui-même le protêt, soit celui qui l'égare : la responsabilité pesera naturellement sur ce malheureux, & n'est-ce pas alors appeler l'immoralité à son aide ? car, plutôt que de payer une somme considérable, il peut s'en trouver un d'assez foible pour commettre un faux, dans l'espérance de l'impunité.

J'ai dit encore que l'article du projet, tel qu'il est, blesseroit les droits des citoyens. Le débiteur en effet qui a promis de payer à un jour fixe, peut se libérer valablement à toutes les heures de ce même jour; son engagement ne contient pas l'obligation de payer le matin, à midi ou le soir; il ne peut être constitué en retard, tant que le même jour dure, & ce n'est que lorsqu'il est écoulé en entier que la loi & les tribunaux doivent venir au secours du créancier ou du porteur d'effets. Cette observation prend encore une nouvelle force dans l'impulsion secrette qui semble nous dicter de l'intérêt pour le débiteur; ainsi, puisque la loi ne peut lui être favorable, sans blesser la justice, il ne faut pas au moins qu'elle devienne aggravante pour lui.

Exiger que le protêt d'un effet non payé soit fait le même jour de son échéance, n'est-ce pas dire au malheureux, pour qui l'honneur n'est pas un vain mot, ni la probité une chimère : « volez dans ces tripots à usure, » connus, dans toutes les rues de Paris & de nos grandes » communes, sous le nom de bureaux de prêts sur nantissement ; allez échanger contre quelques espèces de » vil métal le fruit de 20 années de sueurs & de travail; allez y déposer le gage assuré de la subsistance de » votre femme & de vos enfans ». La loi ne laisseroit-elle pas

cet infortuné dans la cruelle alternative, ou de sacrifier sa réputation & son crédit, ou de ruiner sa famille? Croyez-vous alors que l'honnête homme pût balancer ? Ne seroit-il pas séduit par l'espoir d'un plus heureux avenir, &, à l'aide de ce prisme trompeur, ne se livreroit-il pas avec moins de regrets à ces sangsues qui pompent avec autant d'opiniâtreté que d'impudence, la substance la plus pure du commerce, les vertus & l'innocence de nos jeunes concitoyens ?

Ainsi la disposition que je combats tendroit à favoriser indirectement d'odieux établissemens que vos cœurs ont déja proscrits, & qu'une commission s'empressera de vous signaler bientôt comme une des causes premières des innombrables faillites ou banqueroutes qui nous affligent depuis long-temps.

Ici se présente naturellement une objection que l'on ne manquera pas de me faire. Elle est relative aux inconvéniens que votre commission a voulu éviter dans son projet, la crainte de compromettre les intérêts du créancier porteur d'effets, en accordant un délai trop long aux débiteurs, & distribuant des secours à la fraude & à l'improbité.

Je déclare d'abord que je ne me suis pas dissimulé ces dangers; j'ai appris, par ma propre expérience, qu'en matière de commerce, un moment suffit pour procurer la rentrée & le paiement d'un effet, comme pour inutiliser & paralyser le seul gage de la créance la plus légitime: c'est donc sous ce double rapport que la loi doit ménager les intérêts de tous.

Les lois anciennes, ou pour mieux dire un usage presque universel, sanctionné par la décision de tous les tribunaux de la République, accordent actuellement trois jours francs aux porteurs d'effets, pour en faire faire les protêts, ce qui, en adoptant les calculs de votre commission, en donne réellement cinq. Voila sans doute un abus que les

circonſtances rendent encore infiniment grave, & je me joins au rapporteur pour en ſolliciter la répreſſion. Aux motifs qu'il en a donnés, j'en ajoute un autre bien puiſſant. C'eſt une vérité reconnue de tout temps & par tout le monde, que l'abondance & la facile circulation du numéraire ſont les principaux alimens de la proſpérité du commerce, & c'eſt par une application naturelle de ce principe que, dès que l'on s'eſt apperçu de la rareté des eſpèces, on a cherché à y ſuppléer par un numéraire fictif. Delà l'invention & l'origine des lettres & billets de change, la cauſe de l'accueil favorable qu'ils ont toujours reçu parmi les négocians, & la juſtification de l'uſage accrédité d'en prolonger l'échéance autant que poſſible, parce que cette prolongation augmente la circulation d'un numéraire idéal, à la vérité, mais toujours utile. Cet uſage ou cette diſpoſition de la loi produiſoit donc auſſi un avantage réel; mais, en le comparant à la ſomme des maux qu'il occaſionne, on ſent bientôt la néceſſité d'y renoncer, pour faire ceſſer plus promptement les derniers.

Cependant, pour corriger un abus, faut-il ſe précipiter dans un autre oppoſé? Si un trop long délai encourage les fripons & les débiteurs de mauvaiſe foi; s'il leur fournit des reſſources & des moyens pour ſouſtraire & enlever les marchandiſes, meubles & denrées qui ſont les véritables nantiſſemens des créanciers; s'il favoriſe les faillites & les banqueroutes; s'il ſe prête à l'évaſion de leurs coupables auteurs, & les dérobe à l'indignation publique ou au glaive de la juſtice, faudra-t-il donc que le délai propoſé par votre commiſſion écraſe l'homme probe, qu'il inflige une eſpèce de punition & de diſcrédit à la régularité & au travail, qu'il tue, en un mot, tous les échanges commerciaux par un rigoriſme outré? Non, repréſentans du peuple, vous ne le voudrez point. Entre deux excès, la raiſon & la prudence nous indiquent une voie moyenne, c'eſt à coup ſûr la meilleure & celle que nous devons

prendre. Que l'expérience du passé ne soit pas perdue pour l'avenir ; à quoi serviroit de corriger ce qui est mal, si nous ne devions le remplacer par ce qui est bien ? Je propose en conséquence la rédaction suivante :

« A défaut de paiement des effets au jour indiqué, le » porteur, pour conserver son droit de recours sur les en- » dosseurs, sera tenu d'en faire faire le protêt dans deux » jours, y compris celui de l'échéance. »

Nota. Le Conseil a renvoyé ces observations à un nouvel examen de la commission, à laquelle il a adjoint l'opinant.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.